

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : l'équipe de défense de Nuon Chea
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais
Date du document : 18 mai 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de première instance : សម្ងាត់/Confidential
Statut du classement retenu :
Révision du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire chargé du dossier :
Signature :



PREMIÈRE DEMANDE CONSOLIDÉE DE SUPPLÉMENT D'INFORMATION

Déposé par :

L'équipe de défense de Nuon Chea
M^c SON Arun
M^c Michiel PESTMAN
M^c Victor KOPPE
M^c Andrew IANUZZI
M^c Jasper PAUW
PRUM Phalla
Annebrecht VOSENBERG
Alejandra CHAPA (juriste stagiaire)

Destinataires:

Le Bureau des co-procureurs :
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Toutes les équipes de défense

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux règles 92 et 93 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »)¹, les conseils de l'Accusé Nuon Chea (la « Défense » ou l'« équipe de défense ») présentent leur première demande de supplément d'information. Pour les raisons exposées ci-après, la Défense considère que ces actes d'instruction sont nécessaires pour remédier aux lacunes de l'instruction et, en définitive, pour assurer l'équité du procès. S'il est regrettable que le Bureau des co-juges d'instruction (ou les « co-juges d'instruction ») ait choisi de fonder son Ordonnance de renvoi sur un dossier objectivement tendancieux et incomplet au niveau des faits, rien n'oblige la Chambre de première instance (ou la « Chambre ») à permettre que le procès dans le dossier 002 se tienne sur une base aussi instable. La Chambre de première instance devrait user de ses pouvoirs statutaires et inhérents pour s'assurer que des pistes d'enquête légitimes ne soient pas laissées de côté pour des raisons d'ordre institutionnel et/ou politique, et prendre toutes les mesures correctives nécessaires — ici demandées — dans l'intérêt de la justice.

II. FAITS PERTINENTS

A. Rôle limité des parties pendant la phase de l'instruction aux CETC

2. Presque immédiatement après avoir été désignée en l'affaire, l'équipe de défense a annoncé son « intention de mener [sa] propre enquête sur les allégations formulées dans le Réquisitoire introductif, notamment pour découvrir d'éventuels témoins et preuves documentaires à décharge »² [traduction non officielle]. Toutefois, ces efforts déployés en toute bonne foi ont été immédiatement contrecarrés par les co-juges d'instruction, qui ont clairement émis une interdiction absolue de tout acte d'instruction effectué à l'initiative d'une partie :

Devant cette juridiction, les investigations sont confiées à deux co-juges d'instruction indépendants [les co-juges d'instruction] et non aux parties. Aucune disposition n'autorise les parties à accomplir des actes d'instruction à la place des co-juges d'instruction, comme cela peut être le cas dans d'autres systèmes procéduraux³.

¹ Voir Règlement intérieur (Rev.7), 23 février 2011.

² Doc. n° **A-110**, *Letter from Son Arun and Michiel Pestman to OCIJ*, 20 décembre 2007, ERN (anglais) 00157351–00157352, p. 1.

³ Doc. n° **A-110/I**, *Mémoire des co-juges d'instruction adressé à Me Son Arun et Me Michiel Pestman*, 10 janvier 2008, par. 3.

Comme elle a déjà eu à l'indiquer, la Défense s'est considérée liée par cette interdiction pendant toute l'instruction et, soucieuse de ne pas enfreindre les « dispositions des règles 35 et 38 du Règlement intérieur des CETC » ni de la procédure cambodgienne établie en matière de « pression sur les témoins », elle s'est conformée pleinement à l'avertissement des co-juges d'instruction⁴.

B. Efforts déployés par la Défense pour que l'instruction soit précise et équitable

3. Vu les restrictions imposées par le Bureau des co-juges d'instruction, la Défense a, au nom de Nuon Chea, adressé plusieurs demandes aux co-juges d'instruction — au total vingt-six demandes d'actes d'instruction - sollicitant chacune une mesure corrective particulière :

- a. Première demande d'actes d'instruction : accès à pièces du dossier n° 001⁵.
- b. Deuxième demande d'actes d'instruction : audition de plusieurs personnes mentionnées par Kaing Guek Eav (alias « Duch ») lorsque celui-ci a été entendu par les co-juges d'instruction⁶.
- c. Troisième demande d'actes d'instruction : enquêter sur le rôle joué par la République populaire de Chine dans le régime du Kampuchéa démocratique et réunir tous les documents à décharge pouvant exister à ce sujet⁷ ;
- d. Quatrième demande d'actes d'instruction : enquêter sur le rôle joué par la République socialiste du Vietnam dans le régime du Kampuchéa démocratique et réunir tous les documents à décharge pouvant exister à ce sujet⁸ ;
- e. Cinquième demande d'actes d'instruction : i) enquêter sur le rôle joué par les États-Unis d'Amérique dans le régime du Kampuchéa démocratique et, en particulier, sur le nombre de décès qu'ont causés au Cambodge les missions de bombardement de l'aviation américaine au cours des années 70 ; ii) recueillir tous

⁴ Voir Doc. n° E-9/4/4, Listes de témoins, experts et parties civiles proposés par la Défense, 15 février 2011, par. 6 (citant le Doc. n° A-110/I, par. 3).

⁵ Voir Doc. n° D-80, *Request for Investigative Action*, 11 mars 2008, ERN (anglais) 00170636-00170642. Cette demande a finalement été accueillie. Voir Doc. n° D-80/2, *Mémoire des co-juges d'instruction adressé à la Défense, Réponse à la demande d'actes d'instruction en date du 11 mars 2008*, 10 novembre 2008.

⁶ Voir Doc. n° D-100, *Demande d'une deuxième instruction*, 11 août 2008. Cette demande a été en partie rejetée. Voir Doc. n° D-100/9/1, *Appeal Against OCIJ Order on Second Request for Investigative Action*, 28 janvier 2010, ERN (anglais) 00439479-00439488, par. 2 à 13 (rappelant la procédure).

⁷ Voir Doc. n° D-101, *Troisième demande d'actes d'instruction*, 18 août 2008. Cette demande a été en partie rejetée. Voir Doc. n° D-315/1/1, *Appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative aux demandes d'actes d'instruction concernant des États étrangers présentées par Nuon Chea*, 15 février 2010 (« Appel relatif aux États étrangers »), par. 2 à 6 (rappelant la procédure).

⁸ Voir Doc. n° D-102, *Fourth Request for Investigative Action*, 27 août 2008, ERN (anglais) 00221454-00221460. Cette demande a été en partie rejetée. Voir *Appel relatif aux États étrangers*, par. 2 à 6 (rappelant la procédure).

les documents à décharge pouvant exister à ce sujet ; iii) entretiens avec certains hauts fonctionnaires des États-Unis⁹ ;

- f. Sixième demande d'actes d'instruction : désigner un expert démographe afin de déterminer le nombre de décès au Cambodge de 1965 à 1979 et, dans la mesure du possible, les différentes causes de ces décès¹⁰ ;
- g. Septième demande d'actes d'instruction : entendre le Roi père Norodom Sihanouk au sujet du rôle qui a été le sien au sein du régime du Kampuchéa démocratique, et de la connaissance qu'il avait de ce régime¹¹ ;
- h. Huitième demande d'actes d'instruction : enquêter sur le rôle joué par le Royaume de Thaïlande dans le régime du Kampuchéa démocratique et recueillir tous les documents à décharge pouvant exister à ce sujet¹² ;
- i. Neuvième demande d'actes d'instruction : enquêter sur le rôle joué par la France, l'Union soviétique, la Corée du Nord, le Laos, Cuba, l'Albanie, et l'ex-Yougoslavie dans le régime du Kampuchéa démocratique et recueillir tous les documents à décharge pouvant exister à ce sujet¹³ ;
- j. Dixième demande d'actes d'instruction : i) procéder à l'audition de Hun Sen, de Chea Sim, et de Heng Samrin sur une série de questions, notamment le rôle qui a été le leur dans le régime du Kampuchéa démocratique et la connaissance qu'ils avaient de ce régime ; ii) recueillir tous les documents à décharge que pourraient détenir ces trois personnes ; iii) obtenir ce même type de documents auprès du Gouvernement royal du Cambodge (le « Gouvernement cambodgien »)¹⁴ ;
- k. Onzième demande d'actes d'instruction : i) publier les conclusions de l'enquête effectuée par le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies au sujet des allégations de régime organisé de corruption institutionnelle aux CETC ; ii) divulguer toute autre information dont disposerait

⁹ Voir Doc. n° **D-105**, Cinquième demande d'acte d'instruction, 26 septembre 2008. Cette demande a été en partie rejetée. Voir Appel relatif aux États étrangers, par. 2 à 6 (rappelant la procédure).

¹⁰ Voir Doc. n° **D-113**, *Sixth Request for Investigative Action*, 30 octobre 2008, ERN (anglais) 00236060–00236064. Cette demande a été accueillie. Voir Doc. n° **D-113/2**, Mémoire des co-juges d'instruction adressé à la Défense, Réponse à la sixième demande d'acte d'instruction (D113) et réponse partielle à la cinquième demande d'acte d'instruction (D105) ; voir toutefois la note 24 *infra*.

¹¹ Voir Doc. n° **D-122**, Septième demande d'actes d'instruction, 28 novembre 2008. Le co-juge d'instruction international et le co-juge d'instruction cambodgien n'étaient pas d'accord sur la décision à rendre concernant cette demande d'actes d'instruction et — malgré quelques efforts — les actes d'instruction demandés n'ont jamais été exécutés. Voir Doc. n° **D-314/2/4**, Appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative aux demandes de convocation de témoins déposées par Nuon Chea et Ieng Sary, 16 mars 2010 (« Appel relatif aux témoins initiés »), par. 2 à 11 (rappelant la procédure).

¹² Voir Doc. n° **D-126**, Huitième demande d'acte d'instruction, 21 janvier 2009. Cette demande a été en partie rejetée. Voir Appel relatif aux États étrangers, par. 2 à 6 (rappelant la procédure).

¹³ Voir Doc. n° **D-128**, Neuvième demande d'actes d'instruction, 27 janvier 2009. Cette demande a été en partie rejetée. Voir Appel relatif aux États étrangers, par. 2 à 6 (rappelant la procédure).

¹⁴ Voir Doc. n° **D-136**, *Tenth Request for Investigative Action*, 24 février 2009, ERN (anglais) 00284473–00284483. Le co-juge d'instruction international et le co-juge d'instruction cambodgien étaient en désaccord sur la décision à rendre au sujet de cette demande d'actes d'instruction et — malgré certains efforts — les actes d'instruction demandés n'ont jamais été exécutés. Voir Appel relatif aux témoins initiés, par. 2 à 11 (rappelant la procédure).

le Gouvernement cambodgien à ce sujet ; iii) demander la conduite d'une enquête administrative des CETC sur ces allégations¹⁵ ;

- l. Douzième demande d'actes d'instruction : recueillir auprès de plusieurs organisations humanitaires des informations et des documents concernant les conditions de vie au Cambodge, avant et après le régime du Kampuchéa démocratique¹⁶ ;
- m. Treizième demande d'actes d'instruction : supplément d'information sur le rôle allégué de Nuon Chea au sein du régime du Kampuchéa démocratique à partir de certaines déclarations faites par le témoin Laurence Picq aux co-juges d'instruction¹⁷ ;
- n. Quatorzième demande d'actes d'instruction : retranscription de certaines déclarations de témoins entendus par les co-juges d'instruction relatives au fait que Nuon Chea aurait été vu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan¹⁸ ;
- o. Quinzième demande d'actes d'instruction : i) indiquer tous les éléments viciés par la torture sur lesquels les co-juges d'instruction entendaient se fonder pour étayer les allégations formulées à l'encontre de Nuon Chea ; ii) indiquer si l'un quelconque de ces éléments de preuve potentiels a été examiné, puis finalement rejeté par les co-juges d'instruction ; iii) exposer la méthode précise suivie par ceux-ci pour établir la valeur, devant le tribunal, de ces éléments éventuels¹⁹ ;
- p. Seizième demande d'actes d'instruction : vérifier la chaîne de conservation et l'authenticité de toutes les pièces du dossier provenant de la République socialiste du Vietnam²⁰ ;
- q. Dix-septième demande d'actes d'instruction : vérifier la source, la chaîne de conservation et l'authenticité de toutes les pièces du dossier sur lesquelles les co-

¹⁵ Voir Doc. n° **D-158**, Onzième demande d'actes d'instruction, 27 mars 2009. Cette demande a été rejetée en totalité. Voir Doc. n° **D-158/5/1/1**, *Appeal Against Order on Eleventh Request for Investigative Action*, 4 mai 2009, ERN (anglais) 00323238–00323255 (« Appel relatif à la corruption »), par. 2 à 11 (rappelant la procédure).

¹⁶ Voir Doc. n° **D-173**, Douzième demande d'actes d'instruction, 3 juin 2009. Cette demande a été en partie rejetée. Voir Doc. n° **D-300/1/1**, Appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative aux demandes D153, D172, D173, D174, D178 et D284 (Douzième demande d'acte d'instruction déposée par Nuon Chea), 11 février 2010 (« Appel relatif aux conditions de vie »), par. 2 à 5 (rappelant la procédure).

¹⁷ Voir Doc. n° **D-179**, Treizième demande d'acte d'instruction, 15 juin 2009. Cette demande a été accueillie. Voir Doc. n° **D-179/3**, Mémoire des co-juges d'instruction adressé à la Défense, Réponse à la treizième demande d'acte d'instruction (D179), 11 août 2009.

¹⁸ Voir Doc. n° **D-194**, Quatorzième demande d'acte d'instruction, 14 août 2009. Cette demande a été rejetée en totalité. Voir Doc. n° **D-194/3/1**, *Appeal Against OCIJ Order on Request for Transcription*, 15 décembre 2009, ERN (anglais) 00408343–00408350.

¹⁹ Voir Doc. n° **D-130/11**, Quinzième demande d'actes d'instruction, 1^{er} septembre 2009. Les co-juges d'instruction n'ont jamais statué sur cette demande.

²⁰ Voir Doc. n° **D-253**, Seizième demande d'actes d'instruction, 30 novembre 2009. Cette demande a été rejetée en totalité. Voir Doc. n° **D-253/3/1**, *Appeal Against OCIJ Order on Nuon Chea's Sixteenth (D253) and Seventeenth (D265) Requests for Investigative Action*, 8 février 2010, ERN (anglais) 00438584–00438595 (« Appel relatif à l'authenticité des pièces du dossier »), par. 2 à 7 (rappelant la procédure).

juges d'instruction entendent se fonder pour porter quelque accusation que ce soit contre Nuon Chea²¹ ;

- r. Dix-huitième demande d'actes d'instruction : i) interroger Pen Sovann sur ce qu'il savait du régime du Kampuchéa démocratique ; ii) recueillir tous les documents pertinents qu'il pourrait détenir ; iii) verser au dossier une version anglaise de son autobiographie²² ;
- s. Dix-neuvième à vingt-cinquième demandes d'actes d'instruction : i) entendre à nouveau plusieurs témoins du Bureau des co-juges d'instruction ; ii) localiser et entendre un certain nombre de nouveaux témoins ayant un lien avec les personnes déjà interrogées ; iii) établir des rapports d'expertise sur différents lieux dont il a été question dans les auditions ; iv) recueillir tous les éléments de preuve documentaires ou matériels pertinents²³ ;
- t. Vingt-sixième demande d'actes d'instruction : i) désigner un expert démographe supplémentaire chargé de réexaminer les conclusions de l'expert nommé par le Bureau des co-juges d'instruction, Madame Ewa Tabeau ; ii) enquêter pour découvrir dans quelle mesure Mme Tabeau a pris parti pour l'accusation dans son rapport ; iii) divulguer la correspondance entre Mme Tabeau, le Bureau des co-juges d'instruction et/ou le Bureau des co-procureurs ; iv) divulguer tous les éléments sur lesquels s'est fondée Mme Tabeau au cours de son étude²⁴.

La Défense a ainsi fait de son mieux pour ; i) découvrir toute information disponible utile à la manifestation de la vérité, notamment des éléments à décharge ; ii) modeler l'instruction de façon à mettre en lumière tous les éléments pertinents relatifs au contexte ; iii) veiller à l'application d'une méthode d'enquête rationnelle et efficace.

²¹ Voir Doc. n° **D-265**, Dix-septième demande d'actes d'instruction, 8 décembre 2009. Cette demande a été en partie rejetée. Voir Appel relatif à l'authenticité des pièces du dossier, par. 2 à 7 (rappelant la procédure).

²² Voir Doc. n° **D-273**, *Eighteenth Request for Investigative Action*, 10 décembre 2009, ERN (anglais) 00414350–00414354. Cette demande a été rejetée en totalité. Voir Doc. n° **D-273/3/2**, *Appeal Against OCIJ Order on Nuon Chea's Eighteenth Request for Investigative Action*, 19 mars 2010, ERN (anglais) 00492167– (« Appel relatif à Pen Sovann »), par. 2 à 5 (rappelant la procédure).

²³ Voir Doc. n° **D-318**, Dix-neuvième demande d'actes d'instruction, 13 janvier 2010, Doc. n° **D-319**, Vingtième demande d'actes d'instruction, 13 janvier 2010, Doc. n° **D-320**, Vingt et unième demande d'actes d'instruction, 15 janvier 2010 ; Doc. n° **D-336**, Vingt-deuxième demande d'actes d'instruction, 26 janvier 2010, Doc. n° **D-338**, Vingt-troisième demande d'actes d'instruction, 27 janvier 2010, Doc. n° **D-339**, Vingt-quatrième demande d'actes d'instruction, 2 février 2010, et Doc. n° **D-340**, Vingt-cinquième demande d'actes d'instruction, 3 février 2010. Ces demandes ont toutes été en partie rejetées et les co-juges d'instruction n'ont effectivement ordonné que les témoins indiqués par la Défense soient entendus à nouveau que dans quelques cas où il semblait probable que leur audition pourrait leur permettre de recueillir d'autres éléments de preuve à charge. Voir Doc. n° **D-375**, Ordonnance relative aux demandes aux fins d'audition de témoins, 9 avril 2010 ; Voir aussi Doc. n° **D-375/1/1**, *'Appeal Against OCIJ Order on Nuon Chea's Requests for Interview of Witnesses (D318, D319, D320, D336, D338, D339 & D340)'*, 11 mai 2010, ERN (anglais) 00517278–00517305, par. 5 à 11 (rappelant la procédure).

²⁴ Voir Doc. n° **D-356**, Vingt-sixième demande d'actes d'instruction, 12 février 2010. Cette demande a été rejetée en totalité. Voir Doc. n° **D-356/2/1**, *Appeal Against OCIJ Order Rejecting Request for a Second Expert Opinion*, 30 avril 2010, ERN (anglais) 00507622–00507635, par. 2 à 7 (rappelant la procédure).

C. L'approche officielle de l'instruction

4. Dans presque tous les cas, soit les co-juges d'instruction ont rejeté (en partie ou en totalité) les actes d'instruction demandés soit ils ne les ont pas exécutés de façon adéquate²⁵. En appel, la démarche des co-juges d'instruction a été largement entérinée par la Chambre préliminaire²⁶. Par conséquent, des questions de fait essentielles n'ont jamais été investiguées, des mesures procédurales d'importance capitale n'ont jamais été prises et des vices de fond n'ont jamais été corrigés. En outre, il est clair que ces insuffisances étaient dues au manque de temps consécutif à l'adoption d'une stratégie d'instruction par trop ambitieuse et au fait que le Bureau des co-juges d'instruction disposait d'un personnel insuffisant, lequel montrait peu d'intérêt pour l'exploration de pistes d'enquête permettant de recueillir des éléments à décharge. Le co-juge d'instruction international a d'ailleurs clairement exprimé sa préférence pour la découverte d'éléments de preuve à charge. Sur ce point, la Défense inclut ici par renvoi les arguments exposés dans ses Exceptions préliminaires, version consolidée (les « Exceptions préliminaires »), en particulier pour ce qui concerne l'approche générale des co-juges d'instruction en matière de collecte des éléments de preuve, le manque de transparence, la représentation insuffisante et le parti pris en faveur des éléments à charge²⁷.

²⁵ Voir *supra*, notes 5 à 24.

²⁶ Voir Doc. n° **D-100/9/2**, *Confidential Decision on the Appeal Against the Co-Investigative Judges Order on Nuon Chea's Second Request for Investigative Action*, 5 mai 2010, ERN (anglais) 00494530–00494543 ; Doc. n° **D-315/1/5**, *Confidential Decision on the Appeal Against Order on Nuon Chea's Request for Investigative Action Relating to Foreign States and on the Appeal Against the Order on the Requests for Investigative Actions Relating to Foreign States, in Respect of the Denial of the Request for Witness Interviews by Khieu Samphan*, 7 juin 2010, ERN (anglais) 00526885–00526909 ; Doc. n° **D-314/2/7**, *Confidential Decision on Nuon Chea's and Ieng Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses*, 8 juin 2010, ERN (anglais) 00527392–005279420, et Doc. n° **D-314/2/10**, *Confidential Second Decision on Nuon Chea's and Ieng Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses*, 9 septembre 2010, ERN (anglais) 00600748–00600774 ; Doc. n° **D-158/5/1/15**, 18 août 2009, ERN (anglais) 00364033–0064046 ; Doc. n° D300/1/2, Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative aux demandes D153, D172, D173, D174, D178 et D284 (Douzième demande d'acte d'instruction déposée par Nuon Chea), 15 juin 2010, et **D-300/1/5**, *Confidential Decision on Appeal Against OCIJ Order on Requests D153, D172, D173, D174, D178 & D284 (Nuon Chea's Twelfth Request for Investigative Action*, 14 juillet 2010, ERN (anglais) 00531895–00531909 ; Doc. n° **D-194/3/2**, *Confidential Decision on Nuon Chea's Appeal Against OCIJ Order on Request for Transcription*, 20 avril 2010, ERN (anglais) 00492120–00492130 ; Doc. n° **D-253/3/5**, *Confidential Decision on Appeal Against OCIJ Order on Nuon Chea's Sixteenth (D253) and Seventeenth (D265) Requests for Investigative Action*, 6 avril 2010, ERN (anglais) 00492722–00492729 ; Doc. n° **D-273/3/5**, *'Confidential Decision on Appeal Against OCIJ Order on Nuon Chea's Eighteenth Request for Investigative Action'*, 10 juin 2010, ERN (anglais) 00530993–00531007 ; Doc. n° **D375/1/4**, Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative aux demandes aux fins d'audition de témoins formées par M. Nuon Chea (D318, D319, D320, D336, D339 & D340), 16 juin 2010, et Doc. n° **D-375/1/7**, *Confidenciel, Décision relative aux conclusions supplémentaires présentées en appel contre l'ordonnance relative aux demandes d'audition de témoins déposées par Nuon Chea*, 14 juillet 2010, et Doc. n° **D-375/1/8**, *Confidential Decision on Appeal and Further Submissions in Appeal Against OCIJ Order on Nuon Chea's Request for Interview of Witnesses (D318, D319, D320, D336, D338, D339 &*

D. Présentation des éléments de preuve de la Défense et structure du procès

5. Comme indiqué plus haut, 12 des demandes d'actes d'instruction adressées aux co-juges d'instruction avaient trait à l'audition de personnes expressément nommées²⁸. Pourtant, les co-juges d'instruction n'ont en fait interrogé que quelques uns des témoins potentiels proposés par la Défense. C'est en partie en raison de cette défaillance que la Défense demande à présent que 544 personnes au total soient appelées à témoigner sur une variété de sujets directement ou indirectement en rapport avec les accusations énoncées dans l'Ordonnance de renvoi²⁹, notamment des personnes dont le témoignage avait été requis pendant l'instruction dans les diverses demandes d'actes d'instruction³⁰.

6. La Défense estime que les éléments du dossier — et en particulier s'agissant de la pertinence de la déposition des témoins proposés — peuvent essentiellement se diviser en trois grandes catégories :

- a. *Procès équitable* : la nature et la qualité de l'instance, au plan institutionnel, de la compétence, de la procédure et du fond — à ce jour et à l'avenir³¹ ;

D340), 20 septembre 2010, ERN (anglais) 00607102–00607143 ; Doc. n° D-356/2/8, 10 juin 2010, ERN (anglais) 00534850-00534852 et Doc. n° D-356/2/9, *Confidential Decision on Nuon Chea's Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order Rejecting Request for a Second Expert Opinion*, 1^{er} juillet 2010, ERN (anglais) 00539166–00539175. N.B. Dans certains cas, les actes d'instruction ordonnés par la Chambre préliminaire ont été exécutés sans être conformes à la demande présentée, n'ont pas permis d'obtenir le résultat recherché ou n'ont simplement jamais été effectués par les co-juges d'instruction.

²⁷ Voir Doc. n° E-51/3, '*Consolidated Preliminary Objections*', 25 février 2011, ERN (anglais) 00648279–00648310, par. 15 à 19.

²⁸ Voir Deuxième demande d'actes d'instruction, par. 10 (demande d'audition de plusieurs personnes mentionnées par Duch lorsque celui-ci a été entendu par les co-juges d'instruction) ; Cinquième demande d'actes d'instruction, par. 10 b) (demande d'audition de plusieurs hauts responsables des États-Unis, notamment d'anciens conseillers à la sécurité nationale, Henry Kissinger, Brent Scowcroft, et Zbigniew Brzezinski) ; Septième demande d'actes d'instruction, par. 6 (demande visant à interroger le Roi père Norodom Sihanouk) ; Dixième demande d'actes d'instruction, par. 21 a) et b) (demande d'audition de Hun Sen, Heng Samrin, et Chea Sim) ; Dix-huitième demande d'actes d'instruction, par. 12 b) (demande à pouvoir interroger Pen Sovann) ; et Dix-neuvième à vingt-cinquième demandes d'actes d'instruction, par. 17/18 a) à c) (demande de ré-audition de témoins déjà entendus par les co-juges d'instruction et d'auditions nouvelles de personnes ayant un lien avec ces témoins).

²⁹ Voir Doc. n° E-9/4/4, Listes de témoins, experts et parties civiles proposés par la Défense, 15 février 2011 (« Liste de témoins de Nuon Chea ») ; Doc. n° E-9/10.1, Annexe D : Résumés des déclarations des témoins- Catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi — Équipe de défense de Nuon Chea, 23 février 2011.

³⁰ Voir *supra*, note 28.

³¹ N.B. Dans cette catégorie entrent *notamment* les sous-catégories ci-après : allégations de corruption ; nomination de juges ; authentification des éléments de preuve, notamment la chaîne de conservation des éléments de preuve ; divulgation de documents par des gouvernements étrangers ; indépendance, impartialité et intégrité des juges ; instruction des co-juges d'instruction, notamment sa portée et sa qualité ; ingérence politique ; choix des suspects à poursuivre ; choix des éléments de preuve ; compétence *ratione materiae/ratione temporis/ratione personae* ; vérification des déclarations de témoins.

- b. *Contexte* : les scénarios et/ou les institutions — y compris celles du Parti communiste du Kampuchéa — de caractère historique, géopolitique, socio-économique, démographique, militaire et juridique qui ont eu une influence directe ou indirecte sur le Cambodge *avant, pendant et après* le régime du Kampuchéa démocratique³² ;
- c. *Responsabilité personnelle de Nuon Chea* : la connaissance, l'intention, la participation, le poste et le rôle allégués de l'accusé en ce qui concerne l'un quelconque des actes criminels présumés décrits dans les diverses sections de l'Ordonnance de renvoi, notamment celle qui porte sur le Centre S-21 ; toute circonstance atténuante pertinente éventuelle — y compris des témoignages sur la moralité³³.

Ces demandes d'actes d'instruction, prises isolément et dans leur ensemble, ont été conçues comme des outils d'enquête permettant de mettre au jour des informations objectives dans ces domaines cruciaux, notamment tout élément à décharge.

7. La Chambre de première instance a pour sa part indiqué qu'elle entendait structurer le procès de façon beaucoup plus limitée³⁴ et réduire de façon significative le nombre de témoins proposés³⁵. Si les actes d'instruction demandés avaient été exécutés tels que demandés par la Défense ou, à tout le moins, si les co-juges d'instruction avaient eu la volonté d'associer les parties à la procédure d'instruction plutôt que de s'en tenir à leur

³² N.B. Dans cette catégorie entrent *notamment* les sous-catégories ci-après : structure hiérarchique du Parti communiste du Kampuchéa, notamment toutes les différences avec la structure qui est alléguée dans l'Ordonnance de renvoi ; structure et fonctionnement des institutions du Parti communiste du Kampuchéa et des centres de sécurité ; connaissance par les dirigeants du Kampuchéa démocratique et implication de ceux-ci à tous les niveaux ; visées positives du Parti communiste du Kampuchéa ; conditions de vie au Cambodge, notamment lors de la prise de pouvoir du Parti communiste du Kampuchéa en avril 1975 ; présence/ingérence étrangère au Cambodge, notamment activité des services de renseignement — du Vietnam en particulier ; existence d'un conflit armé ; rôle du Roi père Norodom Sihanouk ; éléments constitutifs des crimes contre l'humanité.

³³ N.B. Dans cette catégorie entrent *notamment* le témoignage passé (et futur) et la crédibilité des témoins à charge — spécialement Duch.

³⁴ Voir Transcription de la réunion de mise en état du 5 avril 2011 (anglais), p. 52, lignes 6 à 17 : (« La Chambre voudrait à ce stade donner une première indication de la façon dont va se dérouler le début du procès. La Chambre tient à informer les parties de son intention d'organiser les débats au fond dans l'ordre suivant : premièrement, structure du Kampuchéa démocratique ; deuxièmement, rôles de chacun des accusés au cours de la période antérieure à la création du Kampuchéa démocratique, y compris le moment où ces rôles leur ont été confiés ; troisièmement, rôle de chacun des accusés au sein du Gouvernement du Kampuchéa démocratique, responsabilités qui avaient été assignées aux accusés, étendue de leur pouvoir et lignes de communication, pendant toute la période pour laquelle les CETC sont compétentes ; quatrièmement, politiques du Kampuchéa démocratique en ce qui concerne les questions soulevées dans l'Ordonnance de renvoi » [traduction non officielle]).

³⁵ Voir Transcription de la réunion de mise en état du 5 avril 2011 (anglais), p. 53, lignes 3 à 5 (Bien que les parties aient demandé la comparution de 1054 témoins au total, la Chambre a annoncé que, « après avoir examiné les listes conformément aux dispositions des règles 80*bis* et 87 du Règlement intérieur », il est « probable que le nombre de témoins qui seront entendus au cours du procès sera réduit de façon significative » [traduction non officielle]).

programme consistant à rechercher simplement des éléments à charge, la Défense aurait certainement été en mesure de présenter à la Chambre de première instance un « mémoire préalable au procès » mieux articulé.

E. Incertitude concernant la suite de la procédure

8. Comme cela a été noté lors de la récente réunion de mise en état (en plus des arguments déjà présentés par écrit³⁶), on ne sait pas très bien « s'il est toujours interdit [à la Défense de Nuon Chea] de mener des investigations au nom de [l'accusé] avant le début des audiences [du procès] »³⁷. La Chambre de première instance n'a pas encore donné de directive à cet égard. La Défense n'a donc pas été en mesure de se livrer à autre chose qu'à des « recherches préliminaires »³⁸ en ce qui concerne la préparation de sa cause.

III. DROIT APPLICABLE

A. Supplément d'information ordonné par la Chambre

9. La règle 93 du Règlement intérieur dispose : « *À tout moment*, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la Chambre [de première instance] peut ordonner un supplément d'information. Le jugement qui ordonne le supplément d'information désigne le(s) juge(s) chargé(s) d'y procéder »³⁹. Une fois désignés, ces juges « peuvent, *dans les mêmes conditions qu'un juge d'instruction* : a) Se transporter sur toute l'étendue du ressort des CETC; b) Entendre des témoins ; c) Procéder à des perquisitions ; d) Effectuer des saisies ; e) Ordonner des expertises »⁴⁰. Cette liste n'est pas exhaustive. Notamment, « [p]our l'exécution du supplément d'information, ce(s) juge(s) peuvent délivrer à la Police judiciaire des commissions rogatoires »⁴¹.

³⁶ Voir, par exemple, Liste de témoins de Nuon Chea, par. 6.

³⁷ Transcription de la réunion de mise en état du 5 avril 2011, p. 116, lignes 10 à 12.

³⁸ Voir *supra*, note 3.

³⁹ Règle 93 1) (non souligné dans l'original).

⁴⁰ Règle 93 2) (non souligné dans l'original).

⁴¹ Règle 93 3). N.B. Les dispositions de la règle 93 sont pleinement en accord avec celles de l'article 339 du Code de procédure pénale cambodgien (le « Code de procédure pénale »), qui dispose : « S'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, le tribunal peut [...] ordonner un supplément d'information. [...]. Le jugement qui ordonne le supplément d'information désigne le magistrat chargé d'y procéder. Ce magistrat peut, dans les mêmes conditions qu'un juge d'instruction : se transporter sur toute l'étendue du ressort du tribunal ou sur toute l'étendue du territoire national ; entendre des témoins ; procéder à des perquisitions, effectuer des saisies ; ordonner des expertises. Pour l'exécution du supplément d'information, il peut délivrer des commissions rogatoires ». La Défense n'a cessé de s'opposer aux dérogations à la procédure cambodgienne existante non justifiées par un renvoi précis à l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC. Voir Exceptions préliminaires .

10. Les « conditions » applicables aux co-juges d'instruction se trouvent en grande partie à l'article 55 du Règlement intérieur, qui dispose (notamment) que ceux-ci « peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité »⁴². En outre, toute partie peut, «[à] tout moment au cours de l'instruction »⁴³, demander aux co-juges d'instruction « de rendre une décision ou d'accomplir les actes d'instruction qu'[elle estime] utiles »⁴⁴. Il ressort du libellé de l'article 93 du Règlement intérieur que les dispositions de la règle 55 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Chambre de première instance, en ce qui concerne les suppléments d'information au procès⁴⁵.

11. Selon la législation cambodgienne en vigueur et la jurisprudence de la présente Chambre⁴⁶, il conviendrait de considérer que de nouvelles investigations sont « nécessaires » (au sens de la règle 93 du Règlement intérieur) lorsqu'elles peuvent conduire à la découverte d'informations, à première vue pertinentes, importantes et probantes, c'est-à-dire toutes

⁴² Règle 55 5). Les co-juges d'instruction peuvent notamment : a) « [c]onvoquer et interroger des suspects et des personnes mises en examen, entendre des victimes et des témoins, enregistrer leurs déclarations, saisir des pièces à conviction, demander l'opinion d'un expert ou conduire des enquêtes sur le terrain ; b) [p]rendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité, le soutien des témoins et des autres sources éventuelles ; c) [d]emander une information et une aide auprès de tout État, de l'Organisation des Nations Unies, ou de toute autre organisation gouvernementale ou non gouvernementale, ou auprès de toute autre source qu'ils estiment appropriée ; d) [p]rendre toute décision qui pourrait s'avérer nécessaire pour l'instruction, y compris la délivrance de convocations, de mandats d'amener, de mandats de dépôt et de mandats d'arrêt. ». Règle 55 5).

⁴³ Règle 55 10).

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ N.B. Bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée à la règle 93, la procédure autorise l'ouverture d'un supplément d'information à la demande d'une partie sur le fondement de la règle 92 : « Jusqu'à la clôture des débats, les parties peuvent déposer des conclusions écrites, dans les conditions prévues par la Directive pratique relative au dépôt des mémoires et autres documents ». Une fois encore, ces dispositions sont pleinement conformes à la procédure cambodgienne établie. Voir Code de procédure pénale, article 334 : « Jusqu'à la clôture des débats, l'accusé, [...] peu[t] [...] produire toutes les pièces qu'[il] estim[e] utiles à la manifestation de la vérité ».

⁴⁶ On trouve dans le Règlement intérieur — qui reflète la procédure nationale — une présomption en faveur de la recevabilité. Voir la règle 87 1) (« Sauf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre ».) et la règle 87 3) (« La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) [d]énué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) [i]mpossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) [i]nsusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) [I]nterdit par la loi, ou e) [d]estiné à prolonger la procédure ou autrement abusif. ») N.B. Le *poids* à accorder à un élément de preuve donné — c'est-à-dire sa véritable *valeur* probante — doit être apprécié après que le document en question a été déclaré recevable. Voir Jugement *Duch*, par. 42 (« En fin de compte, c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient d'apprécier la valeur probante d'un élément de preuve, et donc le poids qu'il convient de lui accorder. ») ; Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Doc. n° E-5/10/2, Décision relative à la recevabilité de nouvelles pièces et instructions aux parties, 10 mars 2009, par. 6 (« Pour pouvoir être déclaré recevable, tout nouveau document doit : [...] démontrer à première vue qu'il contient des éléments pertinents de nature à contribuer à la manifestation de la vérité, cette présomption ne préjugant cependant pas de l'évaluation de son authenticité pendant les débats sur le fond »).

informations susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité⁴⁷. Il faut souligner à cet égard qu'on ne peut raisonnablement demander à une partie invoquant l'article 93 du Règlement intérieur à l'appui d'une demande de mesures correctives d'apporter la *preuve* de la pertinence, de l'importance et de la valeur probante des pièces qu'elle demande à la Chambre d'obtenir. Le seuil imposé devrait au contraire être relativement bas, étant donné les restrictions importantes qui ont été imposées à la capacité de la Défense de mener ses propres investigations. Par conséquent, un *commencement de preuve* devrait suffire⁴⁸.

B. Pertinence des éléments contextuels

12. Pour apprécier la pertinence des actes demandés par la Défense en l'espèce, l'attention de la Chambre de première instance est appelée sur la jurisprudence internationale, selon laquelle on peut « se fonder sur des éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à la compétence *ratione temporis* si ces éléments visaient à “éclairer un contexte donné” »⁴⁹. En vérité, les co-juges d'instruction ont déjà eu à plaider l'importance que revêtent les éléments relatifs au contexte pour bien comprendre les questions en jeu en l'espèce⁵⁰. À cet égard, les « faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif » dont il est question à la règle 55 2) du Règlement intérieur doivent être pris au sens large et à la lumière de la nature et de l'objet de la présente instance.

⁴⁷ Voir la règle 87 4) : « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. »

⁴⁸ Voir, par exemple, Appel relatif aux États étrangers, par. 27 (« Dans l'Ordonnance, les co-juges d'instruction ont commencé par invoquer l'interdiction de la technique qui consiste à se livrer “à la pêche aux informations” avant d'annoncer leur approche très restrictive pour statuer sur les [Demandes d'actes d'instruction], ce qui n'est rien d'autre qu'un tour de passe-passe rhétorique. En réalité, dans chacun des cas, la Défense a fourni aux co-juges d'instruction une liste détaillée de demandes *pertinentes et précises* d'actes d'instruction. En outre, chacune des différentes demandes présentait “des raisons de présumer que [la source en question] peut contenir des éléments de nature à disculper [le] mis en examen”. Par conséquent, dans la mesure où les co-juges d'instruction ont été invités à “aller à la pêche” aux éléments de preuve, la Défense leur a présenté des zones poissonneuses ; leur réticence à jeter leur filet n'en est dès lors que plus troublante. Vu les capacités très limitées dont elle dispose pour se livrer à ses propres investigations, la Défense s'est acquittée de sa tâche pour chacune des Demandes. Il ne faudrait pas, à présent, aller jusqu'à lui demander, par le biais d'une métaphore inappropriée, de tout faire pour garantir une bonne pêche aux co-juges d'instruction ».) (Souligné dans l'original) (Appels de notes non reproduits).

⁴⁹ Voir Doc. n° **D-365/2/1**, Mémoire en appel des co-procureurs contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction relative à la demande de versement au dossier de pièces supplémentaires tendant à établir la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 5 avril 2010, par. 11 (citant l'Ordonnance relative aux demandes D153, D172, D173, D174, D178 et D284, doc. n° D300, 12 janvier 2010, par. 9 (citant l'affaire *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), 28 novembre 2007, par. 315) ; Voir aussi Appel relatif aux États étrangers, par. 12.

⁵⁰ Voir Doc. n° **D-365**, Demande de versement au dossier d'éléments de preuve supplémentaires tendant à établir la connaissance que les personnes mises en examen avaient des crimes, demande présentée par les co-procureurs, 11 février 2010, par. 1.

C. Questions de fond diverses

13. Par souci de concision et étant donné le nombre limité de pages imposé pour le dépôt de documents devant la Chambre⁵¹, la Défense inclut ici par renvoi ses précédentes conclusions sur les questions ci-après qui sont directement en rapport avec chacun des actes d'instruction et donc, par extension, avec la présente demande : coopération internationale avec le tribunal⁵² ; obligation de rechercher les éléments à décharge⁵³ ; droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁵⁴ ; authenticité des éléments de preuve potentiels⁵⁵ ; existence d'un conflit armé international⁵⁶ ; éléments de preuve suffisants⁵⁷ ; fiabilité et valeur probante des éléments de preuve⁵⁸ ; légitimité de prendre les

⁵¹ Voir la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev.6, article 5.1 ; Voir aussi Transcription de la réunion de mise en état du 5 avril 2011 (anglais), p. 10, lignes 19 à 23 (« La Chambre rappelle aux conseils les obligations que leur impose la règle 22 4) et souligne que les requêtes doivent être succinctes. Les 15 pages constituent la limite maximale pour le dépôt de requêtes devant la Chambre, et non un objectif à atteindre en toutes circonstances » [traduction non officielle]).

⁵² Voir Troisième demande d'actes d'instruction, par. 7 ; Huitième demande d'actes d'instruction, par. 8. N.B. En ce qui concerne l'existence éventuelle d'éléments de preuve à décharge qui seraient détenus par des gouvernements étrangers, l'affaire *Tihomir Blaškić* est particulièrement instructive Voir affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, n° IT-95-14-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »). Peu après que le général Blaškić eut été condamné à 45 années d'emprisonnement par une Chambre de première instance du TPIY, les autorités croates ont annoncé avoir découvert des documents potentiellement à décharge dans plusieurs archives gouvernementales. Il s'agissait notamment de documents gouvernementaux émanant des Services croates de renseignement, du Ministère de la défense croate, du Cabinet du Président de la Croatie, de la Communauté croate de Herceg-Bosna et des archives de l'État croate. Arrêt *Blaškić*, Annexe A (« Rappel de la procédure »), par. 11. Ces documents avaient refait surface après le décès du président croate Franjo Tuđman, qui s'était opposé à leur divulgation. (N.B. On a soupçonné que « sous feu le président Franjo Tuđman les dirigeants avaient cherché à ourdir une machination contre Blaškić, qui ne faisait pas partie du sérail nationaliste croate, dans le but de détourner l'attention du tribunal de l'existence de coupables éventuels dans les hautes sphères du pouvoir » [traduction non officielle]. InfoProd Report, 2004 WLN 7474695, 5 août 2004.) Tihomir Blaškić a soumis quelque 8000 pages de document en appel et 108 pièces ont été admises en tant que moyens de preuve supplémentaires/en réfutation. Arrêt *Blaškić*, Annexe A (« Rappel de la procédure »), par. 32. En se fondant sur ces nouveaux documents, la Chambre d'appel a finalement annulé l'ensemble des dix-neuf déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance à l'exception de trois et réduit la peine de Blaškić de quarante-cinq à neuf ans d'emprisonnement. Arrêt *Blaškić*, p. 311 à 313.

⁵³ Voir Troisième demande d'actes d'instruction, par. 8 ; Quatorzième demande d'actes d'instruction, par. 8 ; Seizième demande d'actes d'instruction, par. 10 ; Dix-septième demande d'actes d'instruction, par. 13 ; Dix-huitième demande d'actes d'instruction, par. 9 ; Appel relatif aux États étrangers, par. 14 à 17.

⁵⁴ Voir Quinzième demande d'actes d'instruction, par. 6.

⁵⁵ Voir Seizième demande d'actes d'instruction, par. 7 à 9 ; Dix-septième demande d'actes d'instruction, par. 9 à 12 ; Appel relatif à l'authenticité des pièces du dossier, par. 16 à 18. N.B. La Chambre a confirmé que la vérification de l'authenticité d'un document « [était] une condition préalable à son utilisation en tant qu'élément de preuve » [traduction non officielle]. Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Doc. n° E-5/10/5, Décision relative aux séquences d'un film vietnamien déposées par les co-procureurs et aux témoins CP3/3/2 et CP3/3/3, 29 juillet 2009 ; voir aussi Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Doc. n° E-5/10/2, Décision relative à la recevabilité de nouvelles pièces et instructions aux parties, 10 mars 2009 (« Décision relative aux nouvelles pièces »), par. 8.

⁵⁶ Voir Quatrième demande d'actes d'instruction, par. 6 ; Dix-huitième demande d'actes d'instruction, par. 8.

⁵⁷ Voir Dix-neuvième demande d'actes d'instruction, par. 4.

⁵⁸ Ibid., par. 5.

espions pour cibles pendant un conflit international armé⁵⁹ ; définition d'une « population civile » pour déterminer si des crimes contre l'humanité ont été commis⁶⁰ ; recevabilité et exclusion d'éléments de preuve au procès⁶¹ ; compétence implicite⁶² ; rapidité⁶³ ; extinction des poursuites⁶⁴ ; droit à un procès équitable⁶⁵ ; vérification des éléments à charge⁶⁶ ; indépendance et impartialité des juges⁶⁷.

IV. ARGUMENTATION

A. La demande est recevable

14. La présente demande est dûment présentée conformément à la règle 92 du Règlement intérieur, et la règle 93 donne à la Chambre le pouvoir d'accorder la mesure corrective ici sollicitée. Quant aux actes d'instruction spécifiques demandés, ils entrent chacun tout à fait dans les prévisions des règles 93 et 55 du Règlement intérieur, la dernière des deux règles étant applicable à la présente Chambre en vertu de la règle 93 2). De surcroît, comme toutes les cours de justice, la Chambre de première instance des CETC dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'équité fondamentale de la procédure et pour prévenir ou réparer une éventuelle « injustice »⁶⁸. Ces pouvoirs incluent notamment celui d'ordonner les différents actes d'instructions demandés ici par la Défense.

⁵⁹ Voir Appel relatif aux États étrangers, par. 18 à 21.

⁶⁰ Ibid., par. 22 et 23.

⁶¹ Voir Appel relatif à l'authenticité des pièces du dossier, par. 13 à 15.

⁶² Voir Onzième demande d'actes d'instruction, par. 17 ; Appel relatif à la corruption, par. 10 à 12 et 22 à 25.

⁶³ Voir Appel relatif aux États étrangers, par. 13 ; Appel relatif aux témoins, par. 16. N.B. Sur ce point, les arguments du co-procureur international valent la peine d'être cités : « Si la Chambre de première instance peut ordonner “ un supplément d'information ”, les éléments de preuve réunis et vérifiés par les [co-juges d'instruction] constituent la principale base du procès. Les [co-juges d'instruction] ont par là le devoir de réunir les éléments de preuve disponibles les plus solides, tant à charge qu'à décharge, concernant les faits allégués dans le Réquisitoire introductif » [traduction non officielle]. Doc. n° D-314/2/5, *International Co-Prosecutor's Observations on Ieng Sary and Nuon Chea's Appeals on the Summoning of Additional Witnesses*, 29 mars 2010, ERN (anglais) 00491160–00491163, par. 2 ; « Les documents de base de ce tribunal ne permettent pas aux [co-juges d'instruction] d'opposer un refus à une demande d'actes d'instruction et de déférer celle-ci à la Chambre de première instance dans un souci d'une conclusion rapide de l'instruction. Agir de la sorte, c'est aller à l'encontre de la stricte séparation des responsabilités au sein de ce tribunal, ne pas tenir compte de la hiérarchie entre les organes judiciaires de celui-ci et se contenter de renvoyer à plus tard la question » [traduction non officielle]. Ibid., par. 4.

⁶⁴ Voir Exceptions préliminaires, par. 27 à 29.

⁶⁵ Ibid., par. 31.

⁶⁶ Voir Appel relatif aux États étrangers, par. 14 à 17.

⁶⁷ Voir Demande de récusation du Juge You Bunleng, par. 12 et 13 (anglais).

⁶⁸ Voir par exemple Doc. n° **D-158/5/1/1**, *Appeal Against Order on Eleventh Request for Investigative Action*, 4 mai 2009, ERN (anglais) 00323238–00323255 par. 10 à 12 et Doc. n° **D-158/5/1/2**, *Addendum (thereto)*, 6 mai 2009, ERN (anglais) 00323477–00323478, par. 2.

B. L'instruction du dossier n° 002 est fondamentalement viciée et manifestement déséquilibrée

15. L'instruction du dossier n° 002, fondamentalement viciée et manifestement déséquilibrée, a abouti à des erreurs objectives, qui prises isolément, et à fortiori dans leur ensemble, ont causé une atteinte irréparable aux droits que Nuon Chea tient du droit cambodgien et du droit international applicable. La Défense adopte ici par renvoi les arguments présentés dans ses Exceptions préliminaires, en particulier ceux qui portent sur ; i) l'ingérence inadmissible du Gouvernement qui a empêché le recueil d'éléments de preuve essentiels et ii) les violations sur le plan du fond et de la procédure résultant de l'instruction partielle, sinon entachée d'erreurs, des co-juges d'instruction⁶⁹.

C. Les actes d'instruction demandés doivent être exécutés pour que le dossier soit exact sur le plan des faits et que le procès soit équitable

16. À supposer que l'objection préliminaire dans laquelle la Défense demande à la Chambre de première instance d'ordonner l'arrêt des poursuites soit rejetée⁷⁰, la Défense estime que le procès de Nuon Chea ne pourra être équitable que si la Chambre tente de remédier aux diverses insuffisances de l'instruction (déjà décrites) en exécutant chacun des actes spécifiques demandés ici et en convoquant de plus tous les témoins proposés par la Défense⁷¹. Pareil effort visant à remédier aux insuffisances de l'instruction de qualité médiocre des co-juges d'instruction est *nécessaire*⁷² afin que la totalité des informations disponibles — auxquelles la Défense n'a actuellement pas accès —, utiles à la manifestation de la vérité en ce qui concerne l'accusé (y compris les éléments potentiellement à décharge), puissent être présentées au procès.

17. Comme cela a été reconnu dans la jurisprudence en la matière⁷³, les éléments demandés par la Défense sont à première vue pertinents et importants en l'espèce, dans la mesure où ils sont destinés à clarifier les diverses questions susmentionnées relatives au contexte, qui ont une incidence directe et indirecte sur les allégations formulées dans

⁶⁹ Voir Exceptions préliminaires, par. 57 à 65 ; Voir aussi Doc. n° E-82, *Request for Investigation Pursuant to Rule 35*, 29 avril 2011, ERN (anglais) 00680941-00680955.

⁷⁰ Voir Exceptions préliminaires, par. 73 b) (demande à titre subsidiaire d'une suspension de la procédure contre Nuon Chea).

⁷¹ Voir *supra*, note 29.

⁷² Voir Règle 93 1) du Règlement.

⁷³ Voir *supra*, par. 12.

l'Ordonnance de renvoi⁷⁴. À cet égard, la Chambre devrait reconnaître l'importance des catégories proposées par la Défense⁷⁵ et — vu le rôle restreint joué par les parties dans l'instruction et les ressources limitées dont elles disposent⁷⁶, la tendance qu'ont eu les co-juges d'instruction à contrecarrer les efforts précédemment déployés par la Défense pour obtenir des éléments de preuve⁷⁷, la difficulté de présenter ces éléments de preuve au procès sans aide supplémentaire⁷⁸ et l'incertitude dans laquelle se trouve la Défense quant à la marche à suivre à l'avenir⁷⁹ — exécuter ces actes d'instruction que les co-juges d'instruction n'ont pas effectués.

18. Concernant la nécessité (au sens de la règle 93) de chacun des actes d'instruction particuliers demandés, la Défense adopte ici par renvoi les arguments avancés dans les demandes d'actes d'instruction d'origine⁸⁰ et dans les mémoires d'appel subséquents⁸¹. En bref, ces mesures sont essentielles pour une compréhension objective et une appréciation équitable des allégations contenues dans l'ordonnance de renvoi. Procéder aux investigations demandées — de façon urgente et, quoi qu'il en soit, avant le début de l'audience au fond — *pourrait* entraîner une réduction importante du nombre de témoins cités par la Défense. Bien sûr, toute réduction de ce type dépendrait (notamment) de la *façon* dont la Chambre procédera en définitive au supplément d'instruction — en particulier de l'adoption de

⁷⁴ Voir *supra*, par. 6.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Voir *supra*, par. 2.

⁷⁷ Voir *supra*, par. 3.

⁷⁸ Voir *supra*, par. 5.

⁷⁹ Voir *supra*, par. 7.

⁸⁰ Voir Troisième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 5, 9 et 10 ; Quatrième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 4, 7 et 8 ; Cinquième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 6, 8 et 9 ; Huitième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 4, 6 et 7 ; Neuvième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 4, 6 et 7 ; Dixième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 10 et 12 à 20 ; Onzième demande d'actes d'instruction, par. 4 à 12 et 17 à 21 ; Douzième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 17 ; Quinzième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 4 ; Seizième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 5 et 11 à 14 ; Dix-septième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 5 et 14 à 17 ; Dix-huitième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 6, 10 et 11 ; Dix-neuvième à vingt-cinquième demandes d'actes d'instructions, par. 2/2 et 3, 8/9 à 6/17 ; enfin, Vingt-sixième demande d'actes d'instruction, par. 2 à 6 et 10 à 36.

⁸¹ Voir Appel relatif aux États étrangers, par. 31 à 38 ; Doc. n° D-315/1/4, *Reply to Co-Prosecutors' Response to Appeal Against OCIJ Order on Nuon Chea's Requests for Investigative Action Relating to Foreign States*, 9 avril 2010, ERN (anglais) 00495348–00495351, par. 2 à 4 ; Appel relatif aux témoins initiés, par. 21 à 50 ; Appel relatif à la corruption, par. 26 à 30 ; Appel relatif aux conditions de vie, par. 15 à 60 ; Doc. n° D-300/1/4, *Further Submissions in Appeal Against OCIJ Order on Nuon Chea's Twelfth Request for Investigative Action*, 28 juin 2010, 00542316–00542325, par. 13 à 18 ; Appel relatif à l'authenticité des pièces du dossier, par. 20 à 27 ; Doc. n° D-253/3/4, Réplique présentée suite à la réponse des co-procureurs à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative aux seizième (D253) et dix-septième (D265) demandes d'actes d'instruction déposées par Nuon Chea, 19 mars 2010, par. 3 a) à d), 5 à 8, 10 ; Appel relatif à Pen Sovann, par. 9 à 27 ; Appel relatif aux témoins, par. 23 à 52 ; Appel relatif au démographe, par. 14 à 25.

mesures d’instruction spécifiquement conçues pour protéger et défendre les droits et les intérêts de l’accusé.

D. Il n’y a pas de contraintes pratiques empêchant un supplément d’information à ce stade

19. Dans le cas de l’exécution d’un supplément d’information, la règle 93(3) du Règlement intérieur autorise expressément la Chambre de première instance à demander l’assistance de la police judiciaire en délivrant à celle-ci des commissions rogatoires. Étant donné la finalité sous-jacente de cette règle — et le pouvoir inhérent des juges —, la Chambre pourrait de surcroît essayer de s’assurer l’aide du personnel du Bureau des co-juges d’instruction chargé des enquêtes. S’ils reçoivent des *instructions adéquates*, ces enquêteurs expérimentés pourraient aider la Chambre de première instance à exécuter, de façon efficace et efficiente, les actes sollicités par la Défense. Il est de notoriété publique que les co-juges d’instruction n’utilisent pas actuellement leur personnel pour effectuer des enquêtes sur le terrain⁸². En fait, ils ont récemment annoncé la clôture de l’instruction du dossier n° 003, et d’aucuns disent qu’une annonce analogue est imminente en ce qui concerne le dossier n° 004⁸³. Quoi qu’il en soit, on ne saurait dire qu’un supplément d’information à ce stade relativement précoce du procès grèverait *indûment* les ressources du tribunal. Tout retard mineur résultant de l’emploi d’un temps, de ressources financières et/ou d’une main-d’œuvre supplémentaires serait largement compensé par l’avantage évident de disposer d’un dossier solide sur le plan juridique et complet sur le plan des faits⁸⁴.

V. CONCLUSION ET DEMANDE

20. Pour les raisons qui précèdent, la Défense prie la Chambre d’exécuter l’intégralité des actes d’instruction *précédemment sollicités dans les différentes demandes d’actes d’instruction*, tels qu’indiqués avec précision dans l’annexe au présent document⁸⁵. La

⁸² Voir Julia Wallace, « Case 003 Investigation Reaches Conclusion », *Cambodia Daily*, 30 avril–1 mai 2011, p. 1 ; James O’Toole, « Case 003 Deemed a “Charade” », *Phnom Penh Post*, 2 mai 2011, p. 3.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ N.B. La présente demande n’est nullement inopportune, puisqu’elle est directement fondée sur des demandes déposées pendant toute la durée de l’instruction ; si elle est déposée à ce stade, c’est *uniquement* parce que les co-juges d’instruction n’ont pas agi de façon appropriée pour répondre auxdites demandes d’actes d’instruction au moment où celles-ci ont été déposées.

⁸⁵ N.B. La Défense a déjà demandé à la Chambre de première instance de citer à comparaître les nombreux témoins dont l’audition a été spécifiquement requise dans les différentes demandes d’actes d’instructions. Voir *supra*, par. 5.

Défense prie instamment la Chambre d'accomplir ces actes de toute urgence et en consultation avec les parties afin de parvenir à un résultat efficace et rapide.

21. La Défense se réserve en outre le droit de déposer, en application des règles 92 et 93 du Règlement intérieur, des demandes supplémentaires fondées ou non sur toute information mise au jour par les actes d'instruction spécifiquement demandés ici.

22. Enfin, la Défense est prête à présenter oralement des observations supplémentaires sur les différentes questions soulevées dans le présent document lors de la prochaine réunion de mise en état et/ou de l'audience initiale.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

[signé]

[signé]

Me SON Arun

Me Michiel PESTMAN & Me Victor KOPPE